

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1555

présenté par
M. Carrez-----
à l'amendement n° 1394 de M. de Courson
-----**APRÈS L'ARTICLE 4**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* – Au troisième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « dix ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où la hausse du plafond de l'exonération à 75 % de la valeur des biens ruraux est proposée comme une réponse à l'augmentation du délai du rapport fiscal et à la suppression des réductions de droit pour donation sous condition d'âge, il convient de prendre en compte le passage du rapport fiscal de six à dix ans pour le calcul de la valeur des biens ruraux bénéficiant de cet abattement.